



Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC

Guide de distribution

**Assurance vie, assurance maladie grave,
assurance invalidité et assurance
invalidité Plus pour prêts
hypothécaires CIBC**

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »)

330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC : 1 800 465-6020

Nom et adresse du distributeur :

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)

(Apposez le tampon ou indiquez l'adresse de la succursale)

Téléphone : 1 800 465-6020

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.

Pour toute question ayant trait à vos produits
d'assurance, veuillez joindre la ligne d'aide
d'Assurance crédit CIBC au
1 800 465-6020

4819802
2018/03

NOTES PERSONNELLES

Montant de la protection :

Assurance vie :

Assurance maladie grave :

Assurance invalidité :

Assurance invalidité Plus :

Prime :

Assurance vie :

Assurance maladie grave :

Assurance invalidité :

Assurance invalidité Plus :

Autre :

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
ASSURANCE VIE POUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CIBC	6
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	7
Nature de la protection	7
RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	7
Qui peut remplir une <i>proposition</i> ?	7
Combien de personnes peuvent être assurées?	7
Qu'arrive-t-il si l'un de nous est refusé?	8
Quel est le montant de ma protection?	8
Combien l' <i>assurance</i> coûtera-t-elle?	8
EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS	10
ASSURANCE MALADIE GRAVE POUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CIBC	11
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	12
Nature de la protection	12
RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	12
Qui peut remplir une <i>proposition</i> ?	12
Combien de personnes peuvent être assurées?	12
Qu'arrive-t-il si l'un de nous est refusé?	13
Définition de <i>maladie grave</i>	13
Quel est le montant de ma protection?	14
Combien l' <i>assurance</i> coûtera-t-elle?	14
EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS	16
ASSURANCE INVALIDITÉ ET ASSURANCE INVALIDITÉ PLUS POUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CIBC	17
Nature de la protection	18
RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	18
Qui peut remplir une <i>proposition</i> ?	18
Combien de personnes peuvent être assurées?	19
Qu'arrive-t-il si l'un de nous est refusé?	19
Montant maximal de la prestation d' <i>invalidité</i>	19
Début de vos prestations d' <i>assurance invalidité</i>	20
Fin de vos prestations d' <i>assurance invalidité</i>	21
Montant de votre prestation d' <i>assurance en cas de perte d'emploi</i>	21
Montant maximal de la prestation en cas de <i>perte d'emploi</i>	22
Début de vos prestations d' <i>assurance en cas de perte d'emploi</i>	23
Fin de vos prestations d' <i>assurance en cas de perte d'emploi</i>	23
Combien l' <i>assurance</i> coûtera-t-elle?	24
EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS	25
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT VOTRE ASSURANCE :	27

RECONNAISSANCE DE L'ASSURANCE ANTÉRIEURE	27
RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ASSURANCE	28
Comment <i>résilier</i> votre protection d'assurance	28
ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE ASSURANCE	28
FIN DE VOTRE ASSURANCE	29
Rajustement des paiements et des prestations mensuels	30
Qu'arrive-t-il si je n'effectue pas un paiement?	30
Présentation d'une nouvelle demande de protection	30
Qu'arrive-t-il si je renouvelle mon <i>prêt hypothécaire</i> ?	30
Qu'arrive-t-il si je <i>refinance</i> ou si je <i>transfère</i> mon <i>prêt hypothécaire</i> ?	30
PREUVE DE SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT	31
Présentation de la demande de règlement	31
Réponse de l'assureur	31
Demande de révision d'une décision de l'assureur et recours	31
PRODUITS SIMILAIRES	32
COORDONNÉES	32
RENOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	33
DÉFINITIONS	34
AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	39
NOTES PERSONNELLES	41

Veillez *vous* référer à la section « **Définitions** » pour la définition des mots en *italique*

Articles 439 à 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.
- Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.
- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.
- 441.** Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.
- En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.
- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.
- Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.
- 443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.
- Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.
- Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Prêt hypothécaire assuré antérieurement

Le prêt hypothécaire assuré aux termes de la *police d'assurance vie pour prêt hypothécaire*, de la *police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire*, de la *police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire*, de la *police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire* ou de la *police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus*.

Programme ressource-toit

Un produit de prêt CIBC (pouvant inclure une marge de crédit CIBC garantie par des biens immobiliers ou combiner un prêt hypothécaire CIBC et une marge de crédit CIBC garantie par des biens immobiliers) qui utilise la valeur nette de votre maison pour vous fournir un accès continu à des fonds.

Proposition

La proposition écrite que vous avez dûment remplie et signée (sous forme papier ou électronique) ou la proposition verbale par téléphone en vue d'obtenir une assurance crédit, constituée notamment de questions ayant trait à l'état de santé, dont les réponses ont été données par écrit ou verbalement.

Refinancer

Contracter un nouveau prêt hypothécaire pour les besoins de l'assurance; le refinancement pourrait comprendre :

- la prolongation ou le raccourcissement de la période d'amortissement;
- la révision du taux d'intérêt pour une raison autre que le renouvellement d'un prêt;
- l'augmentation ou la diminution du solde impayé du prêt hypothécaire; **ou**
- la prolongation ou la diminution de la durée du prêt.

Résolution, résoudre, résiliation et résilier

Le fait de mettre fin à votre contrat d'assurance.

Saisie

Acte de procédure par lequel la Banque CIBC prend la propriété qui fait l'objet d'un prêt hypothécaire comme paiement de ce prêt. Cette situation a lieu lorsqu'un emprunteur est en défaut de remboursement de son prêt hypothécaire.

Transférer

Le transfert du prêt hypothécaire d'une propriété à une autre. Ceci est réputé constituer un nouveau prêt hypothécaire pour les besoins de l'assurance.

Travailleur saisonnier

Une personne employée uniquement pendant certaines saisons ou dont l'emploi dépend de conditions météorologiques saisonnières ou d'activités saisonnières. Parmi les travailleurs saisonniers, on retrouve notamment les travailleurs de la construction, les paysagistes et les couvreurs.

Police et polices

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie établit :

- i) la *police d'assurance collective* (G.60230-01) pour l'*assurance vie pour prêt hypothécaire*,
- ii) la *police d'assurance collective* (H.60230) pour l'*assurance maladie grave*,
- iii) la *police d'assurance collective* (*police* H 60129-301) pour l'*assurance invalidité pour prêt hypothécaire* **et**
- iv) la *police d'assurance collective* (H 60129-311/41) pour l'*assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus*, appelées collectivement les « *polices* » et, individuellement, la « *police* », établies à l'intention de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de titulaire de *police*.

Police d'assurance collective

La *police d'assurance vie pour prêt hypothécaire*, la *police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire*, la *police d'assurance maladie grave*, la *police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire* ou la *police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus*, selon le cas.

Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire

La *police d'assurance collective* H 60129-301 prévoyant l'*assurance invalidité* du créancier, établie par la *Canada-Vie*, à titre d'assureur, auprès de la *Banque CIBC*, à titre de titulaire de la *police* collective.

Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus

La *police d'assurance collective* H 60129-311/411 prévoyant l'*assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi* du créancier, établie par la *Canada-Vie*, à titre d'assureur, auprès de la *Banque CIBC*, à titre de titulaire de la *police* collective.

Police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire

La *police d'assurance collective* H.60230 prévoyant l'*assurance maladie grave* du créancier, établie par la *Canada-Vie*, à titre d'assureur, auprès de la *Banque CIBC*, à titre de titulaire de la *police* collective.

Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire

La *police d'assurance collective* G.60230-01 prévoyant l'*assurance vie* du créancier, établie par la *Canada-Vie*, à titre d'assureur, auprès de la *Banque CIBC*, à titre de titulaire de la *police* collective.

Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire

La *police d'assurance collective* G.60129-01 prévoyant l'*assurance vie* du créancier, établie par la *Canada-Vie*, à titre d'assureur, auprès de la *Banque CIBC*, à titre de titulaire de la *police* collective.

Pouvoir de vente

Acte de procédure qui donne à la *Banque CIBC* le droit de vendre la propriété aux enchères publiques lorsqu'un emprunteur est en défaut de remboursement de son *prêt hypothécaire*.

Prêt hypothécaire

Le *prêt hypothécaire* indiqué dans *vos* *proposition* et assuré au titre de l'*assurance crédit*.

ASSURANCE VIE POUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CIBC

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la protection

L'assurance vie crédit pour les prêts hypothécaires CIBC est une assurance qui permet de réduire ou de rembourser le solde en capital à payer de votre prêt hypothécaire de marque CIBC si vous ou une autre personne assurée, le cas échéant, venez à décéder.

Si vous décédez et que les conditions du certificat sont remplies, la Canada-Vie versera la prestation de l'assurance vie à la Banque CIBC qui l'appliquera ensuite à votre prêt hypothécaire, selon les mêmes ordres et priorités qui s'appliqueraient aux versements de votre prêt hypothécaire en vertu des modalités de celui-ci.

Le montant de la prestation d'assurance vie correspond au solde du capital impayé de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès multiplié par la limite de pourcentage assuré.

Si votre montant initial assuré correspondait au montant de votre prêt hypothécaire (c'est-à-dire la limite de pourcentage assuré s'élève à 100 %), le montant de la prestation d'assurance vie correspond au solde du capital impayé de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès. Vous ne pouvez pas choisir un bénéficiaire.

RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Qui peut remplir une proposition?

Pour être admissible à l'assurance vie, vous devez répondre aux critères suivants :

- vous devez être approuvé pour le prêt hypothécaire,
- vous devez être un emprunteur, un co-emprunteur ou une caution du prêt hypothécaire,
- vous devez être un résident du Canada, est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs) **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes;
- vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre proposition (si vous avez 65 ans ou plus et moins de 70 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre proposition, vous pourriez être admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure comme il est indiqué à la section « Reconnaissance de l'assurance antérieure », **et**
- votre protection d'assurance vie sur tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie pour prêt hypothécaire ne doit pas dépasser 750 000 \$.

Combien de personnes peuvent être assurées?

Deux personnes admissibles au maximum peuvent être couvertes au titre de l'assurance vie relativement à un même prêt hypothécaire.

Chaque personne doit remplir une proposition d'assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC et répondre aux questions concernant son état de santé.

Montant initial assuré

Le montant d'assurance maximal en dollars qui sera appliqué à votre prêt hypothécaire, et qui correspond au moindre des montants suivants :

- i) le montant du prêt hypothécaire à décaisser ou, si le prêt hypothécaire a été décaissé à la date à laquelle vous avez fait la demande d'assurance, le solde de capital impayé du prêt hypothécaire en date de votre proposition;
- ii) le montant déterminé en appliquant votre limite de pourcentage assuré pour le prêt hypothécaire assuré antérieurement au solde de capital au moment du remboursement du prêt hypothécaire assuré antérieurement;
- iii) 750 000 \$ moins le total de tous les soldes de capital impayés de tous vos autres prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie aux termes de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre assurance vie pour prêt hypothécaire stipulée dans le certificat; **ou**
- iv) 500 000 \$ moins le total de tous les soldes de capital impayés de vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance maladie grave aux termes de la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre assurance maladie grave pour prêt hypothécaire stipulée dans le certificat.

Nouveau prêt hypothécaire

Tout prêt hypothécaire contracté pour la première fois auprès de la Banque CIBC ou tout prêt hypothécaire existant refinancé.

Période d'amortissement

La période de remboursement graduel par paiements échelonnés d'un prêt hypothécaire.

Période d'attente

Signifie :

- i) à l'égard de l'assurance invalidité, les 60 premiers jours suivant la date de l'invalidité, **et**
- ii) à l'égard de l'assurance en cas de perte d'emploi, les 60 premiers jours suivant la date de la perte d'emploi.

Personne assurée, vos, votre et vous

Chacune des personnes assurées aux termes de la police d'assurance collective.

Perte d'emploi

Le fait que votre employeur ait unilatéralement mis fin à votre emploi (sans motif valable), notamment par la voie d'une mise à pied permanente, de telle sorte que vous êtes ainsi admissible à des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada. La perte d'emploi ne comprend pas une grève ou une mise à pied lorsque :

- i) la relation de travail n'a pas pris fin complètement et de manière permanente, **ou**
- ii) vous n'avez pas été informé de votre date de fin d'emploi.

Diagnostic et diagnostique

La détermination d'un trouble médical faite par écrit par un *médecin* qui détient une formation liée à la *maladie grave* concernée et dont la compétence particulière à cet égard a été reconnue par un comité d'examen de spécialité au Canada et qui n'est ni vous-même, ni un membre de *vos* famille ni *vos* associé.

Employé permanent

Signifie être engagé par un employeur pour un poste ou un emploi qui ne comporte pas une période ou une date de fin prédéterminée.

Gestionnaire en règlements

L'employé de l'assureur chargé, entre autres, de mener des enquêtes sur les demandes de règlement, d'approuver les demandes de règlement valides et de refuser les demandes de règlement non valides.

Invalide et invalidité

Incapacité complète, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'accomplir :

- i) les tâches habituelles liées à *vos* emploi à temps plein que *vous* occupiez immédiatement avant *vos* invalidité,
- ii) si *vous* êtes *travailleur saisonnier*, les tâches essentielles de *vos* emploi principal **ou**
- iii) si *vous* êtes retraité, en congé parental ou sans emploi, les tâches habituelles liées à *vos* emploi à temps plein avant la retraite, avant *vos* congé parental ou avant de devenir sans emploi, respectivement.

La Canada-Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Limite de pourcentage assuré

Le montant du pourcentage du *prêt hypothécaire* qui est assuré. Il s'agit de *vos* montant initial assuré exprimé en pourcentage (ne pouvant excéder 100 %) du solde de *capital* impayé de *vos* *prêt hypothécaire* à la plus tardive des dates suivantes, soit la date à laquelle *vos* assurance vie ou *vos* assurance maladie grave entre en vigueur et la date de décaissement du *prêt hypothécaire*.

Maladie grave

La signification indiquée à la section « Assurance maladie grave pour prêts hypothécaires ».

Médecin

Un *médecin* en titre approprié pour *vos* état de santé qui est dûment autorisé à exercer au Canada et n'est pas un membre de *vos* famille.

Montant fixe de prestations mensuelles

Il s'agit :

- i) si *vos* protection est approuvée, du montant du *capital* et des intérêts de *vos* versement hypothécaire mensuel total (arrondi à la tranche de 100 \$ la plus près); **ou**
- ii) si *vos* protection est refusée, mais que *vous* êtes admissible à la protection en raison d'une protection antérieure, du montant qui *vous* a été communiqué par la Canada-Vie. Le montant fixe de prestations mensuelles maximal est de 3 000 \$.

Qu'arrive-t-il si l'un de nous est refusé?

Le proposant approuvé peut toujours bénéficier de la protection.

Quel est le montant de ma protection?

La prestation maximale pour l'ensemble de *vos* prêts hypothécaires de marque CIBC aux termes de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire est de 750 000 \$.

Si *vos* proposition est acceptée, le montant initial assuré correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant du *prêt hypothécaire* à décaisser ou, si le *prêt hypothécaire* a été décaissé, le solde de *capital* impayé du *prêt hypothécaire* en date de *vos* proposition, **ou**
- 750 000 \$ moins le total de tous les soldes de *capital* à payer de tous *vos* autres prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie aux termes de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire, à la date d'entrée en vigueur de *vos* assurance stipulée dans le certificat.

Lorsque le montant initial assuré est inférieur au montant du *prêt hypothécaire*, la protection du *prêt hypothécaire* est partielle. La limite de pourcentage assuré sera alors inférieure à 100 %. La limite de pourcentage assuré du montant du *prêt hypothécaire* est déterminée en divisant le montant initial assuré par le montant du *prêt hypothécaire*. Exemple de calcul d'une limite de pourcentage assuré : Si *vos* montant initial assuré s'élève à 100 000 \$ et que le montant de *vos* *prêt hypothécaire* s'élève à 200 000 \$, *vos* limite de pourcentage assuré correspond à 50 % (100 000 \$/200 000 \$).

Exemple de calcul de la prestation d'assurance vie lorsque la protection est partielle : Si *vous* avez déjà un *prêt hypothécaire* de marque CIBC assuré avec un solde de 700 000 \$ et *vous* avez assuré un autre *prêt hypothécaire* de marque CIBC de 400 000 \$ aux termes du certificat, *vos* montant initial assuré pour le deuxième *prêt hypothécaire* aux termes du certificat sera de 50 000 \$ (protection maximale à 750 000 \$ - 700 000 \$ = 50 000 \$). Par conséquent, 12,5 % du deuxième *prêt hypothécaire* de marque CIBC sera assuré (50 000 \$/400 000 \$ = 12,5 %), et 12,5 % sera la limite de pourcentage assuré pour le deuxième *prêt hypothécaire* de marque CIBC aux termes du certificat.

Si le solde à payer du *capital* de *vos* deuxième *prêt hypothécaire* de marque CIBC est de 350 000 \$ au moment de *vos* décès, la prestation payable sera de 43 750 \$ (350 000 \$ x 12,5 % = 43 750 \$). De plus, le solde à payer du *capital* sur *vos* premier *prêt hypothécaire* de marque CIBC deviendra payable sous réserve des modalités du certificat d'assurance correspondant.

Combien l'assurance coûtera-t-elle?

Le montant de *vos* prime mensuelle d'assurance vie est établi en fonction :

- de *vos* âge à la date de *vos* proposition,
- du montant initial assuré, **et**
- du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'assurance vie ci-après.

Le montant de vos primes demeure constant pendant que votre assurance est en vigueur (montant basé sur votre âge à la date de votre proposition) sauf si les taux de prime sont modifiés aux termes de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire.

La Canada-Vie et la Banque CIBC se réservent le droit de modifier en tout temps les taux de prime aux termes de la police. Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours de tout changement apporté au montant de votre prime en raison d'une modification du taux de prime aux termes de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire.

Votre prime mensuelle d'assurance vie = (montant initial assuré / 1 000 x taux de prime). Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Taux de prime mensuels d'assurance vie par tranche de 1 000 \$ du montant initial assuré.

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Protection d'assurance vie individuelle	0,08 \$	0,13 \$	0,20 \$	0,29	0,43 \$	0,64 \$	0,82 \$	0,97 \$	0,97 \$
Protection d'assurance vie conjointe*	0,15 \$	0,22 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,68 \$	0,90 \$	1,19 \$	1,62 \$	1,62 \$

*Le taux de la prime de la protection d'assurance vie conjointe est basé sur l'âge de la personne assurée la plus âgée et s'applique seulement lorsque les deux personnes assurées ont :

- i) souscrit l'assurance vie à la même date, **et**
- ii) le même montant initial assuré.

Dans tous les autres cas, la prime combinée pour les deux personnes assurées est déterminée en utilisant la somme des primes calculées en fonction des taux de la protection d'assurance vie individuelle applicable à chaque personne et en multipliant le résultat par 90 %.

À noter : Il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre la prime qui vous est facturée et la prime qui est calculée en utilisant la méthode de calcul ci-haut.

Si la fréquence des versements de prêt hypothécaire est autre que mensuelle, votre prime d'assurance sera rajustée comme il est décrit dans la section « Rajustement des paiements et des prestations mensuels ».

Exemple de calcul de l'assurance vie conjointe avec propositions remplies simultanément :

Vous avez 36 ans et l'autre emprunteur a 32 ans. Vous remplissez tous deux une proposition et êtes approuvés de façon simultanée pour une assurance vie pour un montant initial assuré de 150 000 \$. La prime mensuelle pour les deux personnes assurées combinées serait basée sur votre âge, 36 ans, et serait calculée comme suit : $150\,000\ \$ / 1\,000 \times 0,34\ \$ = 51,00\ \$$

DÉFINITIONS

Assurance crédit

L'assurance vie, l'assurance maladie grave, l'assurance invalidité ou l'assurance invalidité Plus pour votre prêt hypothécaire, selon le cas.

Assurance en cas de perte d'emploi

La protection d'assurance en cas de perte d'emploi aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.

Assurance invalidité

La protection d'assurance invalidité au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance invalidité Plus.

Assurance maladie grave

La protection d'assurance maladie grave aux termes de la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire.

Assurance vie

La protection d'assurance vie aux termes de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire.

Banque CIBC ou CIBC

La Banque Canadienne Impériale de Commerce ou ses sociétés affiliées.

Capital

Le montant emprunté ou impayé; la portion du paiement qui réduit le solde impayé d'un prêt hypothécaire.

Céder

Le fait de transférer à un autre créancier.

Certificat

Le certificat d'assurance.

Convention de prêt hypothécaire

Les ententes régissant votre prêt hypothécaire (en version renouvelée ou modifiée, le cas échéant).

Date de l'invalidité

La plus tardive des dates suivantes :

- i) la date de votre invalidité telle que l'a déterminée votre médecin,
- ii) la date à laquelle vous cessez de travailler en raison de votre invalidité, **ou**
- iii) la date à laquelle vous commencez à être suivi par un médecin à cause de votre invalidité.

Date de la perte d'emploi

Votre dernier jour de travail.

Date du diagnostic

La date à laquelle vous recevez un diagnostic de maladie grave.

RENOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour en savoir plus long à propos des obligations de l'assureur et du distributeur à votre égard, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
Bureau 400
2640 boul. Laurier
Québec QC G1V 5C1

Téléphone :

Sans frais : 1 877 525-0337
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337

Site Web :

www.lautorite.qc.ca

Exemple de calcul de l'assurance vie conjointe avec propositions remplies à des moments différents :

Vous avez 36 ans. Vous avez rempli une proposition d'assurance vie et avez été accepté pour un montant initial assuré de 150 000 \$. La prime mensuelle serait calculée comme suit : $150\,000 \$ / 1\,000 \times 0,20 \$ = 30,00 \$$. Si un co-emprunteur de 32 ans remplit une proposition d'assurance vie à l'égard du même prêt hypothécaire à une date ultérieure pour un montant initial assuré de 130 000 \$, la prime mensuelle pour le co-emprunteur de 32 ans serait calculée comme suit : $130\,000 \$ / 1\,000 \times 0,13 \$ = 16,90 \$$. La prime mensuelle pour les deux personnes assurées combinées serait calculée comme suit : $(30,00 \$ + 16,90 \$) \times 90 \% = 42,21 \$$.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

MISE EN GARDE

Aucune prestation d'assurance vie ne sera versée si :

- vous fournissez des renseignements faux ou incomplets ou effectuez une fausse déclaration dans la proposition ou toute demande de renseignements subséquente, et la Canada-Vie en vient à la conclusion, à la lumière des renseignements exacts ou complets, que vous n'auriez pas été admissible à cette assurance. Dans ce cas, votre protection d'assurance sera annulée et sera réputée n'avoir jamais été en vigueur;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date du décès;
- vous avez mal indiqué votre âge dans la proposition d'assurance et votre âge réel vous aurait rendu non admissible à l'assurance. Dans ce cas, la responsabilité de la Canada-Vie sera alors limitée au remboursement des primes payées;
- votre décès découle de blessures auto-infligées, dans un délai de deux ans suivant la date de prise d'effet de votre assurance;
- votre décès est le résultat d'événements directement ou indirectement liés, découlant de, suite à votre participation à, causée par ou contribué par ou associé avec:
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un médecin;
 - ii) votre exploitation d'un véhicule motorisé ou marin tandis que votre capacité soit affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou à l'alcoolémie dépassant les limites légales dans la juridiction ou l'opération s'est produite; ou
 - iii) votre perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel.

ASSURANCE MALADIE GRAVE POUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CIBC

- Si *vous* êtes insatisfait de la réponse du *gestionnaire en règlements*, nous *vous* invitons à composer la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC, au 1 800 465-6020.
- Si *vous* êtes toujours insatisfait de la réponse, *vous* pouvez déposer une plainte en communiquant avec *la Canada-Vie* au 1 800 380-4572 ou à l'adresse creditorcomplaints@canadalife.com. *Vous* pouvez également visiter le site www.canadalife.com/fr/plaintes.

Si *la Canada-Vie* ou la *Banque CIBC* sont incapables de résoudre *votre* problème, *vous* pouvez avoir recours aux options suivantes :

- *Vous* pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers; **ou**
- *Vous* pouvez consulter *votre* propre conseiller juridique.

PRODUITS SIMILAIRES

D'autres produits qui peuvent comporter des prestations similaires sont offerts sur le marché. Toutefois, l'**assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC** est offerte en exclusivité aux clients de la *Banque CIBC* et pourrait coûter moins cher que si *vous* souscriviez une assurance pour prêt hypothécaire ailleurs.

COORDONNÉES

Si *vous* avez des questions, veuillez communiquer avec *votre* représentant en services financiers de la *Banque CIBC*, téléphoner à la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC ou visiter notre site Web à l'adresse www.cibc.com.

LIGNE D'AIDE D'ASSURANCE CRÉDIT CIBC : 1 800 465-6020

Numéro sans frais (dispositif de télécommunication pour personnes malentendantes) : 1 800 465-7401

Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
Téléphone : 1 800 387-4495

Distributeur : Banque Canadienne Impériale de Commerce (*Banque CIBC*)
Service à la clientèle, Assurance crédit CIBC
CP 3020 Succursale A
Mississauga ON L5A 4M2
Téléphone : 1 800 465-6020

PREUVE DE SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT

Présentation de la demande de règlement

Il est possible de se procurer des formulaires de demande de règlement dans n'importe quel centre bancaire CIBC, au site www.cibc.com ou en appelant la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020. Nous vous conseillons de remplir une demande de règlement aussitôt que possible après un événement assuré.

Pour une demande de règlement d'assurance vie, la déclaration et la preuve de sinistre doivent être envoyées à la Canada-Vie dans un délai d'**un an, ou trois ans au Québec** dès la date du décès, de quoi aucune prestation ne sera versée au titre de la demande de règlement.

Pour une demande de règlement d'assurance maladie grave, la déclaration et la preuve de sinistre doivent être envoyées à la Canada-Vie dans un délai de **180 jours** des la date du diagnostic, à défaut de quoi aucune prestation ne sera versée au titre de la demande de règlement.

Pour une demande de règlement d'assurance invalidité ou d'assurance en cas de perte d'emploi, la déclaration et la preuve de sinistre doivent être envoyées à la Canada-Vie dans les **120 jours** des la date de l'invalidité ou la date de la perte d'emploi, à défaut de quoi aucune prestation ne sera versée au titre de la demande de règlement.

La Canada-Vie pourrait vous demander de passer un examen médical effectué par un médecin, aux moments et fréquences qu'elle estime raisonnables, dans le but de se prononcer sur la demande de règlement ou de déterminer si les prestations devraient se poursuivre. Les frais engagés pour l'obtention de pièces justificatives à l'appui d'une demande de règlement sont à votre charge.

Réponse de l'assureur

Lorsqu'une demande de règlement est approuvée, vous êtes informé, par écrit, du montant de la prestation. Si la demande de règlement est refusée, une explication vous est fournie, par écrit.

L'assureur devrait vous faire part de sa décision **dans les 30 jours** suivant la réception de tous les renseignements nécessaires.

Demande de révision d'une décision de l'assureur et recours

Les étapes à suivre dans l'éventualité où vous souhaiteriez demander une révision de la décision de l'assureur sont présentées ci-après :

- Parlez au *gestionnaire en règlements* de la Canada-Vie qui s'occupe de la demande de règlement. Dites-lui que vous êtes déçu de la décision et expliquez-lui pourquoi. Il se peut que l'on vous demande de fournir d'autres renseignements à l'appui de la demande de règlement, afin de mieux expliquer pourquoi vous croyez que la décision devrait être réexaminée.

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la protection

Si vous recevez un *diagnostic* de *maladie grave*, sous réserve que les conditions du *certificat* soient remplies, la Canada-Vie versera la prestation d'*assurance maladie grave* à la Banque CIBC pour quelle soit appliquée à votre *prêt hypothécaire*. La prestation d'*assurance maladie grave* sera appliquée à votre *prêt hypothécaire* selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de *prêt hypothécaire* en vertu des modalités de celui-ci.

Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Pour tous les versements hypothécaires réguliers effectués par vous qui sont couverts par l'*assurance maladie grave*, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée.

Le montant de la prestation d'*assurance maladie grave* est égal au solde du *capital* impayé de votre *prêt hypothécaire* à la date de votre *diagnostic* multiplié par la *limite de pourcentage assuré*.

Si votre *montant initial assuré* était égal au montant du *prêt hypothécaire* (c'est-à-dire que la *limite de pourcentage assuré* s'élève à 100 %), le montant de la prestation d'*assurance maladie grave* versé est égal au solde du *capital* impayé de votre *prêt hypothécaire* à la date du *diagnostic*.

RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Qui peut remplir une proposition?

Pour être admissible à l'*assurance maladie grave*, vous devez répondre aux critères suivants :

- vous devez être approuvé pour le *prêt hypothécaire*;
- vous devez être un emprunteur, un co-emprunteur ou une caution du *prêt hypothécaire*;
- vous devez être un résident du Canada; est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs), **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes;
- vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 56 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre *proposition* (si vous avez 56 ans ou plus et moins de 70 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre *proposition*, vous pourriez être admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure comme il est indiqué à la section « *Reconnaissance de l'assurance antérieure* », **et**)
- votre protection d'*assurance maladie grave* sur tous vos *prêts hypothécaires* de marque CIBC assortis d'une *assurance maladie grave pour prêt hypothécaire* ne doit pas dépasser 500 000 \$.

Combien de personnes peuvent être assurées?

Deux personnes admissibles au maximum peuvent être couvertes au titre de l'*assurance maladie grave* relativement à un même *prêt hypothécaire*.

Chaque personne doit remplir une *proposition* d'*assurance crédit* pour *prêts hypothécaires* CIBC et répondre aux questions concernant son état de santé.

Qu'arrive-t-il si l'un de nous est refusé?

Le proposant approuvé peut toujours bénéficier de la protection.

Définition de *maladie grave*

La *maladie grave* est définie comme un *diagnostic* définitif de cancer, de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral.

Cancer :

Le cancer est défini comme une tumeur constituant un danger de mort qui doit être caractérisée par la croissance et la prolifération incontrôlées de cellules malignes et l'invasion des tissus.

Le cancer (constituant un danger de mort) n'inclut **[pas]** :

- un carcinoma *in situ*;
- un carcinoma de la peau avec mélanome malin d'une épaisseur de 1,0 mm ou moins et qui n'est ni ulcéreux ni accompagné de métastases du ganglion lymphatique ou de métastases à distance;
- tout cancer de la peau autre que des mélanomes, sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance;
- un cancer de la prostate *diagnostiqué* au stade T1a ou T1b sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance; **[ou]**
- un cancer papillaire de la thyroïde ou un cancer folliculaire de la thyroïde, ou les deux, dont le diamètre le plus grand est égal ou inférieur à 2,0 cm et de stade T1 sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance.

Crise cardiaque aiguë :

La crise cardiaque est définie comme la mort d'un muscle cardiaque en raison d'une obstruction du débit sanguin, entraînant la hausse et la baisse des marqueurs cardiaques biochimiques à des niveaux s'apparentant au *diagnostic* de l'infarctus du myocarde, et comptant l'un des éléments suivants :

- symptômes d'une crise cardiaque;
- nouvelles modifications électrocardiographiques (ECG) indiquant des changements correspondant à une crise cardiaque; **[ou]**
- apparition de nouvelles ondes Q durant ou immédiatement après une procédure cardiaque intra-artérielle, notamment la coronarographie et l'angioplastie coronaire.

La crise cardiaque aiguë n'inclut **[pas]** :

- des changements à l'ECG indiquant un ancien infarctus du myocarde; **[ou]**
- l'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques résultant d'une intervention cardiaque intra-artérielle, incluant notamment l'angiographie coronarienne et l'angioplastie coronarienne en l'absence de nouvelles ondes Q.

Accident vasculaire cérébral (AVC) :

Un accident vasculaire cérébral est défini comme un accident cardiovasculaire cérébral aigu causé par une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou par une embolie de source extracrânienne comportant :

- une apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; **[et]**
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs détectés en examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours après la *date du diagnostic*.

Un examen par imagerie doit corroborer ces nouveaux symptômes et déficits.

- iii) la date à laquelle une prestation au titre de l'*assurance maladie grave* est versée pour une autre *personne assurée* à l'égard du même *prêt hypothécaire* si la prestation versée est égale ou supérieure au montant de *votre* prestation d'*assurance maladie grave* pour le *prêt hypothécaire* à cette date.

Rajustement des paiements et des prestations mensuels

Si la fréquence des paiements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant des primes mensuelles et le *montant fixe de prestations mensuelles* payées au titre d'une demande de règlement sont rajustés comme suit :

- pour les versements hypothécaires exigibles deux fois par mois, la prime mensuelle ou le montant de la prestation divisé par 2,
- pour les versements hypothécaires exigibles une fois par semaine, la prime mensuelle ou le montant de la prestation multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 7, **[et]**
- Pour les versements hypothécaires exigibles toutes les deux semaines, la prime mensuelle ou le montant de la prestation multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 14.

Qu'arrive-t-il si je n'effectue pas un paiement?

Les paiements de *votre* prime d'*assurance* s'effectuent en même temps que *vos* versements de *prêt hypothécaire*. Lorsque *vos* paiements de prime d'*assurance* sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs, *votre assurance* sera résiliée.

Présentation d'une nouvelle demande de protection

Si *votre* protection a été résiliée parce que *vos* paiements de prime d'*assurance* sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs et que *vous* souhaitez présenter une nouvelle demande de protection, *vous* devez remplir une nouvelle *proposition*.

Qu'arrive-t-il si je renouvelle mon *prêt hypothécaire*?

Votre protection continuera comme d'habitude; *vous* n'aurez pas à soumettre une nouvelle *proposition*. Les paiements de *votre* prime continueront également d'être calculés selon *votre* âge à la date de *votre proposition*.

Qu'arrive-t-il si je *refinance* ou si je *transfère* mon *prêt hypothécaire*?

Vous devrez soumettre une nouvelle *proposition* si *vous* *refinancez* ou *transférez* *votre prêt hypothécaire* à une autre propriété.

Si *votre* nouvelle demande d'*assurance vie* pour le montant de *votre nouveau prêt hypothécaire* est refusée, la « reconnaissance de l'assurance antérieure » pourrait s'appliquer.

Si *votre proposition* n'est pas approuvée et que *vous* êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure, *votre assurance* entre en vigueur conformément à ce qui est indiqué dans la section « *Reconnaissance de l'assurance antérieure* ».

FIN DE VOTRE ASSURANCE

Votre assurance prend fin automatiquement à la première des éventualités suivantes à se présenter :

- la date de *votre* décès,
- *votre* 70^e anniversaire pour l' *assurance vie* et l' *assurance maladie grave* ,
- *votre* 65^e anniversaire pour l' *assurance invalidité* ou l' *assurance invalidité Plus* ,
- la date à laquelle la *Banque CIBC* reçoit *votre* demande d'annulation de *votre assurance* ,
- la date du remboursement de *votre prêt hypothécaire* sauf si *vous* remplacez *votre prêt hypothécaire* par un *nouveau prêt hypothécaire* aux termes d'un *Programme ressource-toit CIBC^{MD}* sans modifier le solde impayé du *capital* au moment du remboursement de *votre prêt hypothécaire* ,
- la date à laquelle *votre prêt hypothécaire* , le *prêt hypothécaire* enregistré ou la charge garantissant le *prêt hypothécaire* en faveur de la *Banque CIBC* est cédé à un autre prêteur à *votre* demande,
- la date à laquelle la propriété servant de garantie pour le *prêt hypothécaire* est saisie ou vendue aux termes d'un *pouvoir de vente* ,
- la date à laquelle les versements de *vos* primes d' *assurance* sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs,
 - pour l' *assurance invalidité* , *perte d'emploi* et *maladie grave* , *vous* recevrez un préavis par écrit, au moins 15 jours avant que *votre* assurance est annulée pour non-paiement de primes
- la date à laquelle *vous* n'êtes plus un emprunteur, un co-emprunteur ou une caution du *prêt hypothécaire* ,
- la date à laquelle la *Banque CIBC* et la *Canada-Vie* résilient la *police d'assurance collective* ,
- pour l' *assurance vie* , la date de décès d'une autre *personne assurée* aux termes du même *prêt hypothécaire* , si :
 - i) une prestation d' *assurance vie* est versée aux termes de la *police d'assurance vie* ou de la *police d'assurance vie antérieure* en ce qui concerne le décès de cette personne, **et**
 - ii) la prestation versée est égale ou supérieure au montant de *votre* prestation d' *assurance vie* pour le *prêt hypothécaire* à cette date; **ou**
- pour l' *assurance maladie grave* :
 - i) la date à laquelle *votre* demande de règlement au titre de l' *assurance maladie grave* est approuvée;
 - ii) la date à laquelle *vous* avez reçu un *diagnostic* de cancer ou présenté des signes ou symptômes ou subi des investigations menant à un *diagnostic* de cancer, survenue dans les 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de *votre assurance* . Dans ce cas, *vos* primes d' *assurance maladie grave* seront remboursées; **ou**

L'accident vasculaire cérébral n'inclut **pas** :

- les attaques ischémiques cérébrales transitoires, également appelées mini-AVC;
- les accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme; **ou**
- les infarctus lacunaires qui ne satisfont pas à la définition d'accident vasculaire cérébral donnée ci-dessus.

Quel est le montant de ma protection?

La prestation maximale pour tous *vos prêts hypothécaires* de marque *CIBC* assortis d'une *assurance maladie grave* aux termes de la *police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire* est de 500 000 \$.

Si *votre proposition* est acceptée, le *montant initial assuré* correspond au moins élevé des montants suivants :

- i) le montant du *prêt hypothécaire* à décaisser ou, si le *prêt hypothécaire* a été décaissé, le solde du *capital* impayé du *prêt hypothécaire* en date de *votre proposition* , **ou**
- ii) 500 000 \$ moins le total de tous les soldes de *capital* impayés de *vos prêts hypothécaires* de marque *CIBC* assortis d'une *assurance maladie grave* aux termes de la *police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire* à la date d'entrée en vigueur de *votre assurance* stipulée dans le *certificat* .

Lorsque le *montant initial assuré* est inférieur au montant du *prêt hypothécaire* , la protection du *prêt hypothécaire* est partielle. La *limite de pourcentage assuré* sera inférieure à 100 %. La *limite de pourcentage assuré* du montant du *prêt hypothécaire* est déterminée en divisant le *montant initial assuré* par le montant du *prêt hypothécaire* .

Calcul de la *limite de pourcentage assuré* (exemple) : Si *votre montant initial assuré* est 100 000 \$ et *votre* montant de *prêt hypothécaire* est 200 000 \$, *votre limite de pourcentage assuré* est 50 % (100 000 \$/200 000 \$).

Calcul du montant de la prestation d' *assurance maladie grave* pour *prêt hypothécaire* en cas de protection partielle (exemple) : Si *vous* possédez déjà un *prêt hypothécaire* de marque *CIBC* assorti d'une *assurance maladie grave* dont le solde actuel est de 400 000 \$ et que *vous* avez assuré un autre *prêt hypothécaire* de marque *CIBC* de 200 000 \$ aux termes du *certificat* , *votre* *montant initial assuré* pour le deuxième *prêt hypothécaire* aux termes du *certificat* sera de 100 000 \$ (protection maximale de 500 000 \$ - 400 000 \$ = 100 000 \$). Par conséquent, 50 % de *votre* deuxième *prêt hypothécaire* de marque *CIBC* sera assuré (100 000 \$/200 000 \$ = 50 %) et la *limite de pourcentage assuré* pour le deuxième *prêt hypothécaire* de marque *CIBC* aux termes du *certificat* sera de 50 %.

Si le solde impayé de *votre* deuxième *prêt hypothécaire* de marque *CIBC* est de 50 000 \$ au moment de *votre diagnostic* d'une *maladie grave* , la prestation payable sera 25 000 \$ (50 000 \$ x 50 % = 25 000 \$). De plus, le solde total impayé de *votre* premier *prêt hypothécaire* de marque *CIBC* sera payable sous réserve des conditions du *certificat* d'assurance correspondant.

Combien l'assurance coûtera-t-elle?

Le montant de *votre* prime mensuelle d' *assurance maladie grave* est établi en fonction :

- de *votre* âge à la date de *votre proposition* ;
- du *montant initial assuré* , **et**
- du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d' *assurance maladie grave* ci-après.

Vos primes demeurent constantes pendant que *votre assurance* est en vigueur (en fonction de *votre âge* à la date de *votre proposition*), sauf si les taux de prime sont modifiés dans la *police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire* .

La Canada-Vie et la Banque CIBC se réservent le droit de modifier les taux de prime aux termes de la *police* en tout temps. Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours de tout changement apporté au montant de *votre prime* en raison d'une modification du taux de prime aux termes de la *police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire* .

Votre prime mensuelle d'assurance maladie grave = (*montant initial assuré* / 1 000 x taux de prime). Les taxes applicables seront ajoutées à *votre prime* .

Taux de prime mensuels d'assurance maladie grave par tranche de 1 000 \$ du *montant initial assuré* :

Groupe d'âge	Moins de 30 ans	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Assurance maladie grave individuelle	0,10 \$	0,17 \$	0,27 \$	0,45 \$	0,68 \$	1,01 \$	1,65 \$	2,40 \$	2,70 \$

La prime d'assurance maladie grave conjointe est déterminée en utilisant la somme des primes individuelles pour chaque *personne assurée* (en fonction du taux de prime individuelle de l'assurance maladie grave et du *montant initial assuré* applicable à chaque assuré) et en multipliant le résultat par 85 %.

Exemple de calcul de l'assurance maladie grave conjointe :

Vous avez 36 ans et vous présentez une demande d'assurance avec un *montant initial assuré* de 150 000 \$. La prime mensuelle d'assurance maladie grave est calculée comme suit : 150 000 \$ / 1 000 x 0,27 \$ = 40,50 \$. Une *personne assurée* de 32 ans souscrit une assurance pour le même *prêt hypothécaire* pour un *montant initial assuré* de 130 000 \$. La prime mensuelle d'assurance maladie grave pour la *personne assurée* de 32 ans sera calculée comme suit : 130 000 \$ / 1 000 x 0,17 \$ = 22,10 \$. La prime mensuelle combinée pour les deux *personnes assurées* est calculée comme suit : (40,50 \$ + 22,10 \$) x 85 % = 53,21 \$.

À noter : Il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre la prime qui vous est facturée et la prime qui est calculée en utilisant la méthode de calcul ci-haut.

Si la fréquence des versements de *prêt hypothécaire* est autre que mensuelle, *votre prime d'assurance* sera rajustée comme il est décrit dans la section « *Rajustement des paiements et des prestations mensuels* ».

Au titre de la reconnaissance de l'assurance antérieure, le *montant fixe de prestations mensuelles* pour le *nouveau prêt hypothécaire* sera de 1 000 \$, montant correspondant au *montant fixe de prestations mensuelles* pour le *prêt hypothécaire assuré antérieurement* .

RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Comment résilier votre protection d'assurance

La présente assurance est facultative. Vous pouvez résilier votre protection en tout temps :

- En appelant la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020;
- En remplissant un formulaire de résiliation dans un centre bancaire CIBC;
- En remplissant et en envoyant l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance, inclus dans le présent guide de distribution; **ou**
- En envoyant une lettre à *votre* centre bancaire CIBC pour demander une résiliation. Cette lettre doit comprendre le numéro du *prêt hypothécaire* , le nom des *personnes assurées* et la *police d'assurance* que ces personnes souhaitent résilier.

Votre protection d'assurance comprend une période d'examen de 30 jours, commençant à la date de réception de *votre certificat* . Si vous résiliez *votre protection* pendant cette période, vous recevrez un remboursement total des *primes* payées et la protection sera réputée comme n'ayant jamais été en vigueur. Si vous résiliez *votre protection* après la période d'examen, vous ne recevrez aucun remboursement.

Dans le cas d'une protection pour des co-emprunteurs, la prime d'assurance sera ramenée à une prime pour une seule personne si l'un des co-emprunteurs désire conserver la protection d'assurance.

Mise en garde – il est possible que vous perdiez des avantages que vous procurait l'assurance à la suite de la résiliation de *votre protection* . Communiquez avec la Banque CIBC ou consultez *votre certificat d'assurance* pour obtenir de plus amples renseignements. En dépit de la résiliation du contrat d'assurance, le *prêt hypothécaire* restera en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE ASSURANCE

Votre assurance entre en vigueur à la date à laquelle la Banque CIBC reçoit *votre proposition* dûment remplie et signée si :

- vous avez répondu « non » à toutes les questions concernant *votre état de santé* qui figurent dans la *proposition* , **et**
- *votre prêt hypothécaire* a été approuvé par la Banque CIBC.

Dans tout autre cas, la Canada-Vie passera en revue *votre proposition* . Si *votre proposition* est approuvée, la Canada-Vie vous avisera par écrit que *votre proposition* a été approuvée et confirmera la date où *votre assurance* entre en vigueur. Si *votre proposition* n'est pas approuvée, la Canada-Vie vous enverra un avis de refus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT VOTRE ASSURANCE :

CES RENSEIGNEMENTS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE VIE, À L'ASSURANCE MALADIE GRAVE, À L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET À L'ASSURANCE INVALIDITÉ PLUS

RECONNAISSANCE DE L'ASSURANCE ANTÉRIEURE

Si *votre proposition* n'est pas approuvée ou *vous* ne procédez pas avec l'évaluation médicale, *vous* pourriez être tout de même admissible à une *assurance* . *Vous* obtiendrez une approbation au titre de la reconnaissance de l'assurance antérieure si :

- *vous* respectez les critères d'admissibilité décrits dans la section « *Qui peut remplir une proposition* », **et**
- *vous* aviez un *prêt hypothécaire assuré antérieurement* qui :
 - i) était assuré au titre du même type d' *assurance* que celle pour laquelle *vous* présentez une demande actuellement,
 - ii) a été remboursé dans les 120 jours de la date de *votre proposition* , **et**
 - iii) était assuré à la date du remboursement.

Si la reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique à *votre proposition* :

- *votre* protection d' *assurance* pour le *prêt hypothécaire* est en vigueur à la date de *votre proposition* ,
- *votre* prestation aux termes du *certificat* sera limitée au montant de l' *assurance* sur *votre prêt hypothécaire assuré antérieurement* au moment où le *prêt hypothécaire assuré antérieurement* a été remboursé, **et**
- *vous* serez informé de *votre montant initial assuré* et du *montant fixe de prestations mensuelles* (le cas échéant) ainsi que du montant de *votre* paiement de prime d' *assurance* aux termes du *certificat* .

Comment fonctionne la reconnaissance de l'assurance antérieure (exemple) :

Vous remboursez un *prêt hypothécaire assuré antérieurement* accompagné d'un solde de *capital* impayé de 50 000 \$, d'une *limite de pourcentage assuré* de 100 % et d'un *montant fixe de prestations mensuelles* de 1 000 \$. *Vous* étiez assuré pour le *prêt hypothécaire assuré antérieurement* à la date à laquelle il a été remboursé.

Dans un délai de 120 jours suivant le règlement du *prêt hypothécaire assuré antérieurement* , *vous* contractez un *nouveau prêt hypothécaire* avec un solde de *capital* impayé de 200 000 \$ et un *montant fixe de prestations mensuelles* de 2 000 \$. *Vous* soumettez une *proposition* pour le même type d' *assurance* à l'égard du *nouveau prêt hypothécaire* . Toutefois, *votre proposition* n'est pas approuvée pour des raisons de santé.

Dans un tel cas, *vous* êtes admissible à la *reconnaissance de l'assurance antérieure* et le *montant initial assuré* pour le *nouveau prêt hypothécaire* est calculé comme suit : 50 000 \$ x 100 % = 50 000 \$. La *limite de pourcentage assuré* pour le *nouveau prêt hypothécaire* est calculée de la façon suivante : 50 000 \$/200 000 \$ = 25 %. Si le solde de *capital* impayé pour le *nouveau prêt hypothécaire* est de 60 000 \$ à la date du décès ou à la *date du diagnostic* , la prestation payable est calculée comme suit : 60 000 \$ x 25 % = 15 000 \$, sous réserve des limites et exclusions du *certificat* .

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

MISE EN GARDE

Aucune prestation d' *assurance maladie grave* ne sera versée si :

- *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets ou effectuez une fausse déclaration dans la *proposition* ou toute demande de renseignements subséquente, et la *Canada-Vie* en vient à la conclusion, à la lumière des renseignements exacts ou complets, que *vous n'auriez pas été admissible à cette assurance* . Dans ce cas, *votre protection d'assurance* sera alors annulée et sera réputée n'avoir jamais été en vigueur;
- l' *assurance* n'est pas en vigueur à la *date du diagnostic* ;
- *vous* avez mal indiqué *votre âge* dans la *proposition* et *votre âge réel* vous aurait rendu non admissible à l' *assurance* . Dans ce cas, l'obligation de la *Canada-Vie* sera alors limitée au remboursement des primes payées;
- *vous* décédez dans les 30 jours suivant *votre diagnostic de maladie grave* ; *votre diagnostic de cancer* ou *vos signes, symptômes ou investigations menant à un diagnostic de cancer* surviennent dans les 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de *votre assurance* . Dans ce cas, *votre protection d'assurance maladie grave* se terminera et *vos primes* seront remboursées;
- *votre demande de règlement* ne répond pas à la définition de *maladie grave* établie dans la section « Définition de *maladie grave* »; **ou**
- *votre maladie grave* est le résultat d'événements directement ou indirectement liés, découlant de, suite à *votre participation* à, causée par ou contribué par ou associé avec:
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un *médecin* ;
 - ii) *votre exploitation* d'un véhicule motorisé ou marin tandis que *votre capacité* soit affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou à l'alcoolémie dépassant les limites légales dans la juridiction ou l'opération s'est produite; **ou**
 - iii) *votre perpétration* ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel.

ASSURANCE INVALIDITÉ ET ASSURANCE INVALIDITÉ PLUS POUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CIBC

- *vous refusez de subir à un examen médical par un **médecin** à la demande de la **Canada-Vie**;*
- *votre demande de règlement découle d'une grossesse, sauf si cette grossesse est déclarée à risque élevé par **votre médecin** traitant et qu'une condition médicale résultant de la grossesse a causé **votre invalidité**;*
- *votre **invalidité** est le résultat de blessures intentionnelles auto-infligées;*
- *votre **invalidité** est le résultat d'une intervention chirurgicale ou un traitement cosmétique ou expérimental facultatif;*
- *votre **invalidité** est le résultat d'événements directement ou indirectement liés, découlant de, suite à **votre** participation à, causée par ou contribué par ou associé avec:*
 - i) *l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un **médecin**;*
 - ii) *votre exploitation d'un véhicule motorisé ou marin tandis que **votre** capacité soit affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou à l'alcoolémie dépassant les limites légales dans la juridiction ou l'opération s'est produite, **ou***
 - iii) *votre perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel.*

Aucune prestation d'assurance en cas de perte d'emploi ne sera versée si :

- *vous ne fournissez pas à la **Canada-Vie** une preuve satisfaisante que **vous** recevez de façon continue des prestations d'assurance-emploi du gouvernement canadien;*
- *vous n'avez pas occupé un emploi de façon continue au cours des six mois précédant la **date de la perte d'emploi**;*
- *votre employeur met fin à **votre** emploi pour un motif valable;*
- *vous démissionnez ou quittez volontairement **votre** emploi;*
- *vous prenez **votre** retraite par obligation ou volontairement;*
- *vous avez été informé, notamment par voie d'avis, que **vous** perdriez **votre** emploi avant de remplir **votre proposition d'assurance invalidité Plus**;*
- *vous ou une autre **personne assurée** recevez des prestations aux termes de la **police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire** ou de la **police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus** pour le **prêt hypothécaire**;*
- *vous êtes mis à pied d'un emploi saisonnier ou congédié d'un travail à contrat;*
- *votre emploi n'a pas pris fin complètement et de façon permanente et que **vous** n'avez pas reçu une date de fin d'emploi;*
- *vous êtes en congé de maternité ou parental ou en congé autorisé; **ou***
- *vous êtes un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire contrôlant de la société qui **vous** emploie ou un employé d'un membre de **votre** famille immédiate ou d'une société ou entité qu'un membre de **votre** famille immédiate contrôle ou possède.*

Le taux de prime sera basé sur l'âge des deux *personnes assurées*, soit 36 ans et 32 ans. *Votre* prime mensuelle d'*assurance invalidité* Plus sera calculée de la manière suivante : $((1\ 000 \$ \times 3,44 \$ / 100) \times 0,95) + ((1\ 000 \$ \times 2,99 \$ / 100) \times 0,95) = 61,09 \$$ par mois.

À noter : Il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre *la prime qui vous* est facturée et la prime qui est calculée en utilisant la méthode de calcul ci-haut.

Si la fréquence des versements de *prêt hypothécaire* est autre que mensuelle, *vous* prime d'*assurance* sera rajustée comme il est décrit dans la section « *Rajustement des paiements et des prestations mensuels* ».

Vous devez continuer de payer toutes *vos* primes d'*assurance crédit* pendant la *période d'attente*. Les primes d'*assurance invalidité* et d'*assurance invalidité* Plus sont annulées pendant la période de demande de règlement de l'*assurance invalidité* ou de l'*assurance en cas de perte d'emploi*.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

MISE EN GARDE

Aucune prestation d'assurance invalidité ou d'assurance en cas de perte d'emploi ne sera versée si :

- ***vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets ou effectuez une fausse déclaration dans la *proposition* ou toute demande de renseignements subséquente, et *la Canada-Vie* en vient à la conclusion, à la lumière des renseignements exacts ou complets, que *vous* n'auriez pas été admissible à cette assurance. Dans ce cas, *vous* protection d'assurance sera alors annulée et sera réputée n'avoir jamais été en vigueur;**
- ***l'assurance* n'est pas en vigueur à la *date de l'invalidité* ou à la *date de la perte d'emploi*;**
- ***vous* avez mal indiqué *vous* âge dans la *proposition d'assurance* et *vous* âge réel *vous* aurait rendu non admissible à l'assurance. Dans ce cas, l'obligation de *la Canada-Vie* sera alors limitée au remboursement des primes payées;**
- ***vous* retournez occuper un emploi contre rémunération ou profit pendant la *période d'attente*; ou**
- ***vous* retournez occuper un emploi contre rémunération ou profit après la *période d'attente*, mais avant le premier versement de prestation prévu.**

Aucune prestation d'assurance invalidité ne sera versée si :

- ***vous* n'êtes pas totalement incapable d'effectuer les tâches normales de *vous* emploi à temps plein ou d'exécuter les tâches essentielles de *vous* emploi principal si *vous* êtes un *travailleur saisonnier*;**
- ***vous* ne fournissez pas de preuve satisfaisante de *vous* invalidité à *la Canada-Vie*;**
- ***vous* n'arrêtez pas de travailler en raison de *vous* invalidité;**
- ***vous* n'êtes pas suivi régulièrement par un *médecin* ou un autre professionnel de la santé approuvé par *la Canada-Vie*;**

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Prestations d'assurance invalidité : Applicables au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance invalidité Plus

Nature de la protection

Si *vous* devenez *invalidé* et que les conditions du *certificat* sont remplies, *la Canada-Vie* versera la prestation d'*assurance invalidité* à la *Banque CIBC* afin qu'elle l'applique au *prêt hypothécaire* durant la période de demande de règlement. Le montant de la prestation correspond au *montant fixe de prestations mensuelles* comme il est indiqué dans *vous* proposition. Ce montant sera rajusté, si nécessaire, en fonction de toute modification que *vous* apportez à *vous* prêt hypothécaire avant que le *prêt hypothécaire* soit décaissé. Le *montant fixe de prestations mensuelles* sera appliqué à *vous* prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités qui s'appliqueraient aux versements de *vous* prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Si la fréquence des versements de *vous* prêt hypothécaire est autre que mensuelle, le *montant fixe de prestations mensuelles* sera rajusté comme il est indiqué dans la section « *Rajustement des paiements et des prestations mensuels* ».

Vous ne pouvez effectuer qu'une demande de règlement d'*assurance invalidité* à la fois, et aucune prestation d'*invalidité* additionnelle ne sera payée pour toute autre *invalidité* survenant pendant la période de demande de règlement de l'*assurance invalidité*. Les maladies ou blessures, responsables de *vous* invalidité à la date de la première occurrence de l'*invalidité* ou durant la période de demande de règlement de l'*assurance invalidité* sont réputés ne donner droit qu'à une seule demande de règlement d'*assurance invalidité* aux termes du *certificat*. Cela signifie que durant *vous* invalidité et durant la période de demande de règlement de l'*assurance invalidité*, aucune autre demande de règlement ne sera acceptée pour une *invalidité* survenant pour des causes reliées ou non reliées.

Si deux personnes assurées au titre de l'*assurance invalidité* pour le même *prêt hypothécaire* deviennent *invalides* en même temps, les prestations d'*invalidité* seront payées à une seule personne à la fois au cours de toute période de demande de règlement de l'*assurance invalidité*. Si l'une de ces personnes n'est plus admissible aux prestations d'*invalidité*, l'autre personne pourrait recevoir des prestations d'*invalidité*, pourvu que celle-ci ait une *invalidité* et que les autres conditions du *certificat* soient remplies. Dans un tel cas, aucune nouvelle *période d'attente* ne saurait s'appliquer (voir la section « *Début de vos prestations d'assurance invalidité* »).

RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Qui peut remplir une proposition?

Pour être admissible à l'*assurance*, *vous* devez répondre aux critères suivants :

- *vous* devez être approuvé pour le *prêt hypothécaire*,
- *vous* devez être un emprunteur, un co-emprunteur ou une caution du *prêt hypothécaire*,

- vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre proposition,
- vous ne devez pas recevoir de prestations d'invalidité d'une source quelconque, **et**
- vous devez être un résident du Canada, est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes.

En outre :

En ce qui a trait à l'assurance invalidité :

- Vous devez avoir un emploi rémunéré et d'être en mesure d'effectuer, pendant au moins 25 heures par semaine, vos tâches régulières de votre occupation principale ou vos fonctions comme un travailleur saisonnier; le terme occupation inclue être un employé, un travailleur indépendant et dans le cas d'un travailleur saisonnier, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison précédente.

En ce qui a trait à l'assurance invalidité Plus :

- vous devez être un employé permanent, exercer une activité salariée et d'être en mesure d'effectuer au moins 25 heures par semaine, vos tâches régulières de votre occupation principale
- Vous NE devez PAS être un travailleur saisonnier, **et**
- Vous NE devez PAS être un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant ou un actionnaire contrôlant de la société qui vous emploie, ni être au service d'un membre de votre famille immédiate ou d'une société ou entité dirigée ou détenue par un membre de votre famille immédiate.

Combien de personnes peuvent être assurées?

Deux personnes admissibles au maximum peuvent être assurées au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance invalidité Plus à l'égard du même prêt hypothécaire. Vous ne pouvez pas bénéficier d'une assurance invalidité et d'une assurance invalidité Plus à l'égard du même prêt hypothécaire.

Qu'arrive-t-il si l'un de nous est refusé?

Le proposant approuvé peut toujours bénéficier de la protection.

Montant maximal de la prestation d'invalidité

Le montant fixe de prestations mensuelles maximal est de 3 000 \$ pour chaque prêt hypothécaire de marque CIBC assorti d'une assurance invalidité (aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire et de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus) pour une période de paiement d'au plus 24 mois. Le montant maximal total de prestations par incident d'invalidité pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance invalidité est de 150 000 \$.

Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est supérieur à vos versements hypothécaires réguliers, l'excédent est appliqué en guise de paiement anticipé de votre prêt hypothécaire. Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est inférieur aux versements hypothécaires réguliers (p. ex. votre versement hypothécaire régulier est supérieur à 3 000 \$ par mois), c'est à vous qu'il revient de combler l'écart. Vous êtes tenu en tout temps de vous assurer que soient effectués les versements pour votre prêt hypothécaire.

Combien l'assurance coûtera-t-elle?

Votre prime mensuelle d'assurance invalidité ou d'assurance invalidité Plus sera calculée en fonction :

- de votre âge à la date de votre proposition,
- du montant fixe de prestations mensuelles, **et**
- du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'assurance invalidité et d'assurance invalidité Plus ci-après.

Le montant de vos primes demeure constant pendant que votre assurance est en vigueur (montant basé sur votre âge à la date de votre proposition), sauf si les taux de prime sont modifiés aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.

La Canada-Vie et la Banque CIBC se réservent le droit de modifier en tout temps les taux de prime aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus. Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours de tout changement apporté au montant de votre prime en raison d'une modification du taux de prime aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.

Votre prime mensuelle d'assurance invalidité ou d'assurance invalidité Plus = (montant fixe de prestations mensuelles / 100 x taux de prime). Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Taux de prime par tranche de 100 \$ du montant fixe de prestations mensuelles.

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64
Protection d'assurance invalidité individuelle	1,35 \$	1,70 \$	2,15 \$	2,80 \$	3,45 \$	4,45 \$	5,50 \$	6,00 \$
Protection d'assurance invalidité Plus individuelle	2,64 \$	2,99 \$	3,44 \$	4,09 \$	4,74 \$	5,74 \$	6,79 \$	7,29 \$

Si la protection couvre deux personnes qui ont toutes deux souscrit l'assurance invalidité ou l'assurance invalidité Plus, le taux de prime est basé sur l'âge de chaque personne assurée et le montant de la prime mensuelle est calculé en multipliant la somme des primes par 95 % comme suit : ((montant fixe de prestations mensuelles x taux de prime pour une personne / 100) x 0,95) + ((montant fixe de prestations mensuelles x taux de prime pour une personne / 100) x 0,95) = paiement de prime.

Exemple de calcul d'une protection d'assurance invalidité conjointe : Vous avez 36 ans et l'autre personne assurée a 32 ans. Vous êtes tous deux assurés par l'assurance invalidité pour un montant fixe de prestations mensuelles de 1 000 \$. Le taux de prime sera basé sur l'âge des deux personnes assurées, soit 36 ans et 32 ans. Votre prime mensuelle d'assurance invalidité sera calculée de la manière suivante : ((1 000 \$ x 2,15 \$ / 100) x 0,95) + ((1 000 \$ x 1,70 \$ / 100) x 0,95) = 36,58 \$ par mois.

Exemple de calcul d'une protection d'assurance invalidité Plus conjointe : Vous avez 36 ans et l'autre personne assurée a 32 ans. Vous êtes tous deux assurés par l'assurance invalidité Plus pour un montant fixe de prestations mensuelles de 1 000 \$.

pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance en cas de perte d'emploi est de 50 000 \$.

Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est supérieur à vos versements hypothécaires réguliers, l'excédent est appliqué en guise de paiement anticipé de votre prêt hypothécaire. Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est inférieur aux versements hypothécaires réguliers (p. ex. votre versement hypothécaire régulier est supérieur à 3 000 \$ par mois), vous êtes tenu de combler l'écart. Vous êtes toujours tenu de vous assurer que les versements sont effectués à l'égard de votre prêt hypothécaire.

Début de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi

Le versement des prestations commence au premier versement prévu qui survient après la période d'attente. La période d'attente correspond aux 60 premiers jours suivant la date de la perte d'emploi. Vous êtes également tenu d'effectuer vos versements de prêt hypothécaire réguliers pendant la période d'attente et jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Pour ce qui est des versements de prêt hypothécaire réguliers effectués par vous qui sont couverts par l'assurance en cas de perte d'emploi, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée. La période de paiement maximale de l'assurance en cas de perte d'emploi est de six mois.

Fin de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi

Vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi prendront fin automatiquement à la date du premier versement prévu après la première des éventualités suivantes à se présenter :

- la date de votre 65^e anniversaire,
- la date à laquelle vous ou une autre personne assurée commencez à recevoir des prestations d'assurance invalidité aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus pour le prêt hypothécaire,
- la date à laquelle un total de 50 000 \$ de prestations en cas de perte d'emploi vous a été versé pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC aux termes de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus,
- la date à laquelle des prestations d'assurance en cas de perte d'emploi sont versées depuis six mois,
- la date à laquelle vous retournez au travail ou exercez des activités ou une occupation qui rapporte un salaire ou du profit,
- la date à laquelle vous ne pouvez fournir à la Canada-Vie une preuve satisfaisante de la continuation de votre perte d'emploi,
- la date à laquelle vous ne fournissez pas à la Canada-Vie une preuve satisfaisante que vous recevez de façon continue des prestations d'assurance-emploi du gouvernement canadien,
- la date à laquelle votre assurance se termine pour des raisons autres qu'une résiliation de la police d'assurance collective pertinente par la Banque CIBC ou la Canada-Vie, **ou**
- la date de votre décès.

Exemple pour la période de prestations d'invalidité maximale par incident de l'invalidité :

Un client a reçu un diagnostic de cancer et reçoit 24 mois de prestations d'invalidité sur leur prêt hypothécaire entre le 1^{er} février 2014 et le 1^{er} février 2016. Comme le maximum de la période de paiement a été conclu en date du 2 février 2016 aucuns autres prestations d'invalidité seront versées à l'égard de cet incident d'invalidité. Le client continue d'être assuré en vertu de la police de prestations d'invalidité pour les autres incidents ultérieurs liés ou indépendants. Le client est alors atteint d'une blessure au dos, le 1^{er} avril 2017. Le client est en mesure de soumettre une nouvelle demande pour ce nouveau incident de l'invalidité, et peut recevoir des prestations d'invalidité jusqu'à une période maximale de 24 mois.

Exemple pour un maximum prestation total par incident d'invalidité sur l'ensemble des prêts hypothécaires de marque CIBC assurée avec l'invalidité :

Le client reçoit un diagnostic de cancer et reçoit des prestations d'invalidité à compter du 1^{er} février 2014. Le client a trois prêts hypothécaires assurés avec l'invalidité. Chaque prêt hypothécaire verse une prestation mensuelle de 2 500 \$, pour un total de 7 500 \$ de prestations mensuelles (2 500 \$ x 3) pour tous les trois prêts hypothécaires.

La prestation maximale total par événement de l'invalidité pour tous les prêts hypothécaires CIBC assurée d'invalidité est de 150 000 \$; cela signifie donc :

- 50 000 \$ / 7 500 \$ = 20 mois ou,
- 7 500 \$ x 20 mois = \$150 000
- Le client est potentiellement admissibles à 20 mois de prestations pour leur couverture maximale pour cet incident de l'invalidité.

Dans ce cas, le client ne recevra pas 24 mois de prestations parce qu'ils ont atteint leur maximum de 150 000 \$ à la 20^e mois d'avoir reçu des prestations d'invalidité pour cet incident particulier. Un client peut être admissible aux prestations d'invalidité pour les autres incidents ultérieurs liés ou indépendants.

Début de vos prestations d'assurance invalidité

Le versement des prestations commence au premier versement prévu après la période d'attente. Cette dernière représente les 60 premiers jours suivant la date de votre invalidité. Vous êtes tenu d'effectuer vos versements hypothécaires durant la période d'attente et jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Les paiements effectués par vous au cours de la période d'attente ne sont pas remboursés à vous si votre demande est approuvée

Pour tous les versements de prêt hypothécaire réguliers effectués par vous après la période d'attente, qui sont couverts par l'assurance invalidité, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée.

Récurrence de l'invalidité

Si la même invalidité se reproduit dans les 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou la date de votre retour au travail et dure un minimum de sept jours consécutifs :

- i) l'invalidité sera traitée comme la suite de votre demande de règlement,
- ii) aucune prestation ne sera versée pour la période pendant laquelle vous avez travaillé ou pour votre période de rétablissement, **et**

iii) le versement de vos prestations recommencera lorsque vous fournirez à la Canada-Vie une preuve satisfaisante de la récurrence de votre invalidité.

Dans ce cas, la nouvelle période de paiement ne comptera pas 24 mois. Les mois précédant et suivant la récurrence de l'invalidité à l'égard de laquelle des prestations sont versées seront comptabilisés dans la période de paiement maximale de 24 mois.

Fin de vos prestations d'assurance invalidité

Le versement de vos prestations d'assurance invalidité prend automatiquement fin à la date prévue du dernier versement de prêt hypothécaire précédant le premier des événements suivants :

- la date de votre 65^e anniversaire,
- la date à laquelle un total de 150 000 \$ en prestations d'assurance invalidité en raison d'une invalidité a été versé pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance invalidité aux termes des polices d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire et d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus,
- la date à laquelle des prestations d'assurance invalidité pour une invalidité sont versées depuis 24 mois,
- la date à laquelle votre invalidité prend fin ou la date à laquelle vous pouvez retourner au travail,
- la date à laquelle vous ne présentez pas de preuve satisfaisante d'invalidité continue à la Canada-Vie,
- le jour où vous refusez de subir un examen médical par un médecin ou un autre professionnel de la santé sélectionné par la Canada-Vie,
- la date à laquelle vous n'êtes plus suivi régulièrement par un médecin approuvé par la Canada-Vie,
- la date du remboursement de votre prêt hypothécaire sauf si vous remplacez votre prêt hypothécaire par un nouveau prêt hypothécaire aux termes d'un Programme ressource-toit CIBC^{MD} sans modifier le solde impayé du capital au moment du remboursement de votre prêt hypothécaire,
- la date à laquelle votre assurance se termine pour des raisons autres qu'une résiliation de la police d'assurance invalidité collective par la Banque CIBC ou la Canada-Vie, **ou**
- la date de votre décès.

Prestations d'assurance en cas de perte d'emploi : Applicables uniquement au titre de l'assurance invalidité Plus

Montant de votre prestation d'assurance en cas de perte d'emploi

Si vous avez présenté une proposition et été approuvé pour l'assurance invalidité Plus, vous serez admissible au versement des prestations advenant une perte d'emploi.

Si vous perdez votre emploi et que les conditions du certificat sont remplies, la Canada-Vie versera à la Banque CIBC la prestation d'assurance en cas de perte d'emploi qui sera appliquée à votre prêt hypothécaire pendant la période de demande de règlement. Le montant de la prestation est indiqué dans votre proposition sous l'appellation *montant fixe de prestations mensuelles*. Ce montant sera rajusté, si nécessaire, en fonction de toute modification que vous apportez à votre prêt hypothécaire avant que le prêt hypothécaire soit décaissé. Le *montant fixe de prestations mensuelles* sera appliqué à votre prêt hypothécaire selon les mêmes ordres

et priorités qui s'appliqueraient aux versements de votre prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Si la fréquence des versements de prêt hypothécaire est autre que mensuelle, le *montant fixe de prestations mensuelles* sera rajusté tel qu'il est décrit dans la section « *Rajustement des paiements et des prestations mensuels* ».

Si deux personnes assurées au titre de l'assurance en cas de perte d'emploi sur le même prêt hypothécaire perdent leur emploi en même temps, les prestations en cas de perte d'emploi ne seront versées à une seule personne à la fois au cours de toute période de demande de règlement de l'assurance en cas de perte d'emploi. Si l'une de ces personnes n'est plus admissible aux prestations en cas de perte d'emploi, l'autre personne pourrait recevoir des prestations en cas de perte d'emploi, pourvu que celle-ci soit toujours sans emploi et que les autres conditions du certificat soient remplies. Dans ce cas, aucune nouvelle période d'attente ne saurait s'appliquer (voir la section « *Début de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi* »).

Si une personne assurée perd son emploi et devient invalide en même temps, une seule demande de règlement n'est payable par prêt hypothécaire au cours d'une même période de demande de règlement. Les prestations d'invalidité sont payables avant les prestations en cas de perte d'emploi. Lorsque la demande de règlement d'assurance invalidité prend fin, les prestations d'assurance en cas de perte d'emploi deviennent payables, pourvu que la personne assurée soit toujours sans emploi et que les autres conditions du certificat soient remplies. Dans un tel cas, aucune nouvelle période d'attente ne saurait s'appliquer (voir la section « *Début de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi* »).

Si l'une des personnes assurées ou les deux personnes assurées perdent leur emploi et que l'une des personnes assurées ou les deux personnes assurées deviennent invalides en même temps, une seule demande de règlement n'est payable par prêt hypothécaire au cours d'une même période de demande de règlement. Les prestations d'invalidité sont payables avant les prestations en cas de perte d'emploi. Lorsque la demande de règlement d'assurance invalidité prend fin, les prestations d'assurance en cas de perte d'emploi deviennent payables, pourvu que la personne assurée soit toujours sans emploi et que les autres conditions du certificat soient remplies. Dans un tel cas, aucune nouvelle période d'attente ne saurait s'appliquer (voir la section « *Début de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi* »).

Les paiements seront effectués à la date prévue de chaque versement de prêt hypothécaire à partir de la date du premier versement qui suit la période d'attente, et ce, jusqu'à ce que votre prestation d'assurance en cas de perte d'emploi prenne fin (consultez la section « *Fin de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi* »).

Les versements de prêt hypothécaire exigibles pendant la période d'attente ne sont pas couverts au titre de la présente assurance en cas de perte d'emploi. Si la prestation d'assurance en cas de perte d'emploi est moins élevée que votre versement de prêt hypothécaire mensuel total, vous êtes tenu d'acquitter la différence à la date prévue de chaque versement, conformément aux dispositions de votre convention de prêt hypothécaire.

Montant maximal de la prestation en cas de perte d'emploi

Le *montant fixe de prestations mensuelles* maximal est de 3 000 \$ par incident de perte d'emploi pour chaque prêt hypothécaire de marque CIBC assorti d'une assurance en cas de perte d'emploi pour une période de paiement d'au plus six mois. La prestation maximale totale d'assurance en cas de perte d'emploi par incident de perte d'emploi